

Mairie

87800 JANAILHAC

Tél : 05 55 00 71 06

ARRETE DU MAIRE 2024/014

Portant constat de bien sans maître

Le Maire de Janailhac,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1123-1, L.1123-2, L.1123-3 et R.1123-1,

Vu le code civil, notamment l'article 713

Vu le courrier non délivré, envoyé par la Commune de Janailhac en lettre recommandée en date du 06/11/2023 au dernier domicile connu du propriétaire figurant sur la matrice cadastrale,

Considérant les parcelles cadastrées ZB 103 et ZB 104 occupées par une habitation en l'état inachevée, comportant que des fondations et un début d'édification de murs inachevés et ce, depuis plusieurs années, ainsi qu'un terrain à l'état de friche,

Considérant la proximité immédiate de maisons d'habitation,

Considérant cette situation sans évolution depuis 2010,

Considérant que l'état d'abandon des terrains cadastrés ZB 103 et ZB 104 pose des problèmes de salubrité publique, notamment par la présence d'une végétation envahissante, par le risque d'installation de frelons, moustiques tigres, ou vipères et par les dangers liés au chantier de construction inachevé,

Considérant que le propriétaire connu sur la matrice cadastrale n'entretient pas le bien depuis 2012 et ne s'est jamais manifesté sur place depuis cette date,

Considérant que le propriétaire connu sur la matrice cadastrale n'a pas répondu aux sollicitations répétées de la Mairie et qu'aucune adresse actuelle n'est connue pour ce propriétaire (courrier recommandé en date du 06/11/2023 n'a pas été délivré pour cause de défaut d'adressage),

Considérant qu'au titre de sa superficie réduite, le bien est exonéré de taxes foncières,

Considérant que cette exonération ne fait pas obstacle à l'activation de la procédure de bien sans maître,

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la Commune des biens sans maître,

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'immeuble situé à Chamessouze, sur les parcelles cadastrées ZB 103 et ZB 104 n'a pas de propriétaire connu et qu'aucune contribution foncière n'a été acquittée sur les parcelles précitées.

La procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques peut dès lors être mise en œuvre.

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- Affiché et publié en Mairie
- Publié dans un journal diffusé dans le Département
- Notifié aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire
- Notifié au représentant de l'Etat dans le Département

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de la date de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, l'immeuble sera présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Janailhac, le 05 juillet 2024

Le maire
Philippe DEVARISSIAS

